



RÈGLEMENT RÉGISSANT LE MODE DE PROCÉDURE

**AU CONSEIL DE LA BANDE DES MONTAGNAIS
DU LAC-SAINT-JEAN**

ADOPTÉ LE 19 OCTOBRE 2009

APPROUVÉ AU CONSEIL
LE 19 octobre 2009

GREFFIER



RÈGLEMENT RÉGISSANT LE MODE DE PROCÉDURE
AU CONSEIL DE BANDE
DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN



ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 reconnaît les droits existants des peuples autochtones, dont le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale;

ATTENDU QUE la bande des Pekuakamilnuatsh (Montagnais du Lac Saint-Jean) élit un conseil de bande selon la coutume et a adopté un règlement sur les élections en ce sens;

ATTENDU QUE le Conseil de Bande a adopté, le 4 mars 1985, le *Règlement régissant le mode de procédure au Conseil de Bande*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ce règlement afin d'adopter une version complètement révisée d'un règlement concernant la tenue des réunions et des procédures du Conseil de Bande ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter immédiatement une nouvelle section du nouveau règlement afin de maintenir le bon fonctionnement du Conseil de bande lors de circonstance exceptionnelle;

ATTENDU QUE cette section prévoit des dispositions contraires à ce qui est normalement mis en place mais que ces mesures sont requises pour permettre au Conseil de bande de continuer à exercer ses pouvoirs et fonctions de manière efficace lors de circonstance exceptionnelle;

ATTENDU QUE cette section s'ajoute aux dispositions du *Règlement régissant le mode de procédure au Conseil de Bande* et s'intégrera éventuellement au sein de la version révisée d'un règlement concernant la tenue des réunions et des procédures du Conseil de Bande;

Il est résolu de modifier le *Règlement régissant le mode de procédure au Conseil de Bande*, par l'ajout de la section suivante :

RÉUNION SPÉCIALE EN CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE

ARTICLE 1

La présente section a pour objectif d'assouplir certaines dispositions du *Règlement régissant le mode de procédure au Conseil de Bande* lors de circonstance exceptionnelle.



RÈGLEMENT RÉGISSANT LE MODE DE PROCÉDURE
AU CONSEIL DE BANDE
DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN



ARTICLE 2

Constitue une circonstance exceptionnelle, toute situation grave et urgente qui, à l'appréciation du Chef, fait en sorte qu'il est nécessaire de tenir une réunion spéciale du Conseil de bande, indépendamment des règles usuelles de convocation et de tenue des réunions.

ARTICLE 3

Lors d'une circonstance exceptionnelle tel que défini à l'article 2, le Chef peut convoquer une réunion spéciale du Conseil de bande à la condition qu'un avis de convocation ait été transmis à chaque membre du Conseil au moins deux (2) heures avant le début de la réunion.

ARTICLE 4

La transmission de l'avis de convocation peut se faire par une remise de main à main, par courriel, télécopieur, messagerie texte ou par tout autre moyen électronique. A défaut d'obtenir une preuve de la transmission de l'avis de convocation, la personne ayant transmis l'avis peut déposer une attestation solennelle à cet effet.

L'avis de convocation dûment transmis sur la boîte vocale du téléphone cellulaire du membre du Conseil est réputé avoir été validement transmis.

ARTICLE 5

L'avis de convocation doit préciser la circonstance exceptionnelle et prévoir le jour, l'heure et l'endroit de la réunion ainsi que les sujets devant y être discutés.

ARTICLE 6

Tout élu présent à une réunion spéciale est réputé y avoir été convoqué validement, à moins qu'il n'y soit présent pour contester la validité de l'avis de convocation.



RÈGLEMENT RÉGISSANT LE MODE DE PROCÉDURE
AU CONSEIL DE BANDE
DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN



ARTICLE 7

Tout élu peut demander de participer à une réunion spéciale à l'aide d'un moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, vidéoconférence, courriel et web.

Advenant que les circonstances l'imposent, le Chef pourra demander que la réunion se tienne à l'aide d'un moyen précis, lequel devra être précisé dans l'avis de convocation. Le Chef doit s'assurer que chaque membre ait accès au moyen utilisé.

ARTICLE 8

Un élu ou toute autre personne désignée par le Chef peut agir à titre de secrétaire de réunion afin d'en dresser un procès-verbal. En l'absence de secrétaire de réunion, un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix peut être utilisé afin d'enregistrer et conserver les communications échangées pendant la réunion jusqu'à ce qu'un procès-verbal en soit dressé et approuvé par le Conseil de bande.

ARTICLE 9

Lors d'une réunion convoquée en vertu de la présente section, le Conseil de bande peut adopter par résolution toute mesure modifiant le mode de convocation ou de tenue des réunions pour la durée de la circonstance exceptionnelle.

ARTICLE 10

Tous les pouvoirs dévolus au Chef en vertu de la présente section peuvent être exercés par un vice-chef ou deux (2) conseillers advenant que le Chef soit dans l'impossibilité d'agir.

ARTICLE 11

L'ensemble des dispositions du *Règlement régissant le mode de procédure au Conseil de Bande* continue de s'appliquer, à moins que des dispositions contraires ou incompatibles soient prévues à la présente section, ces dernières ayant préséances sur toute autre disposition.



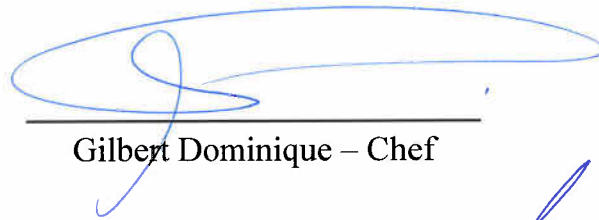
RÈGLEMENT RÉGISSANT LE MODE DE PROCÉDURE
AU CONSEIL DE BANDE
DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN



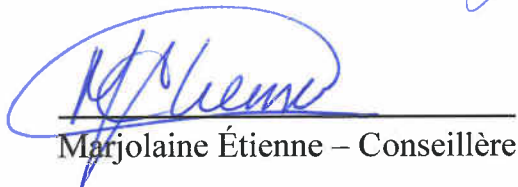
ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

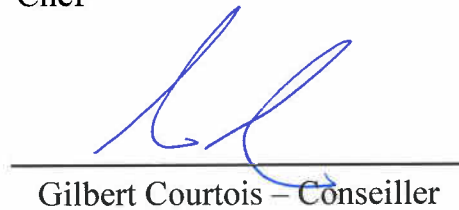
Adopté à Mashteuiatsh, le 19 octobre 2009, par le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean lors d'une réunion statutaire dûment convoquée.



Gilbert Dominique – Chef



Marjolaine Étienne – Conseillère



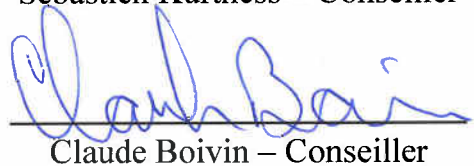
Gilbert Courtois – Conseiller



Sébastien Kurtness – Conseiller



Alice Germain – Conseillère



Claude Boivin – Conseiller



Janine Tremblay - Conseillère

Le quorum du Conseil est fixé à quatre membres